



STATUTS

Valable dès le 1^{er} septembre 2025

I. NOM, SIEGE ET BUT

Article premier

Nom, siège

Movendo est une association au sens des dispositions du Code civil suisse (articles 60 ss). Le siège de l'association est à Berne.

Article 2

But

Sur mandat des organisations de patronage, l'association a pour but de promouvoir la formation, la formation continue et la culture des travailleuses et des travailleurs. Elle est active au niveau national et assume des fonctions faîtières pour le compte des organisations de patronage, telles que coordination, information des membres individuels, assurance qualité et développement de l'offre de formation globale. Elle ne poursuit aucune visée lucrative.

A cet effet, l'association gère un Institut de formation qui propose en particulier des cours et des conseils conçus dans l'intérêt des travailleurs et travailleuses et de leurs organisations, coordonne, entretient et évalue des relations avec d'autres institutions de formation et de recherche en Suisse et à l'étranger, et publie des dossiers de formation et d'autres documents.

II. MEMBRES

Article 3

Affiliation

Peuvent obtenir la qualité de membre les personnes morales désireuses de voir l'association réaliser son but, en particulier :

- a) des syndicats et d'autres organisations de travailleurs et travailleuses ;
- b) des organisations syndicales ou proches des syndicats et des fondations apparentées ;
- c) d'autres institutions de formation.

Article 4

Programme de l'Institut de formation, droit aux prestations

L'offre de cours de l'Institut de formation est coordonnée et conçue en collaboration avec les membres de l'association et en tenant compte au préalable de leurs demandes. Les adhérent-es des membres de l'association ont le droit de suivre les cours à un tarif réduit. Les membres informent leurs adhérent-es en temps opportun du programme de l'Institut de formation.

L'association peut aussi, sur une base contractuelle, convenir d'une collaboration concernant l'Institut de formation avec des organisations qui ne sont pas membres de l'association. Des droits au sens de l'alinéa premier peuvent être accordés par contrat à ces organisations.

Article 5

Démission

Un membre de l'association peut en démissionner par écrit pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois. La lettre de démission sera envoyée sous pli recommandé. Les délais courent à partir de la date du cachet postal, qui fait foi.

Article 6

Exclusion

L'assemblée des délégué-es peut exclure un membre qui a gravement enfreint les statuts de l'association.

Il est aussi permis d'exclure un membre qui n'a pas payé sa cotisation dans les délais impartis, et s'obstine dans son refus malgré sommation écrite du comité lui enjoignant de se mettre en règle dans le délai d'un mois.

Article 7

Responsabilité

La fortune de l'association répond seule de ses engagements, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle.

Article 8

Cotisations annuelles

Chaque membre de l'association est tenu d'acquitter une cotisation annuelle. L'assemblée des délégué-es fixe les cotisations dans un règlement, conformément aux alinéas 2 et 3.

La cotisation d'un membre de l'association suivant l'art. 3 let. a est fixée en proportion du nombre de ses adhérent-es. Le nombre d'adhérent-es à la fin de l'année précédente fait foi pour calculer la cotisation.

Pour la cotisation des membres de l'association suivant l'art. 3 let. b et c, un montant minimal sera fixé.

III. ORGANISATION

Article 9

Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégué-es ;
- b) le comité ;
- c) la direction de l'Institut ;
- d) l'organe de contrôle ;
- e) la commission spécialisée

a) Assemblée des délégué-es

Article 10

Composition de l'assemblée des délégué-es

L'assemblée des délégué-es, composée de représentant-es des membres, est l'organe suprême de l'association.

Les membres de l'association suivant l'art. 3 let. a ont droit à un nombre de délégué-es proportionnel au nombre de leurs adhérent-es, à savoir un-e délégué-e par tranche complète de 8000 membres individuels, mais au moins à un-e délégué-e. Le nombre d'adhérent-es

inscrit-es à la fin de l'année précédente fait foi pour déterminer le nombre de délégué-es auquel a droit une association membre.

Les membres de l'association suivant l'art. 3 let. b et c ont droit au nombre de délégué-es qui a été fixé par l'assemblée des délégué-es au moment de leur admission, mais au moins à une délégué-e.

Les membres de l'association communiquent au comité le nom des délégué-es qu'ils ont nommé-es pour un mandat d'un an au moins, et le nom de leurs suppléant-es. Les membres de l'association veillent à déléguer un nombre de femmes correspondant au moins à la part des effectifs qu'elles représentent ; le nombre de femmes représentera toutefois au moins un tiers de la délégation.

Article 11

Attributions intransmissibles de l'assemblée des délégué-es

L'assemblée des délégué-es a les attributions intransmissibles suivantes :

1. elle fixe et modifie les statuts de l'association ;
2. elle décide de l'admission et de l'exclusion de membres ;
3. elle élit les membres du comité, sous réserve de l'art. 17 , et la présidente ou le président parmi les membres du comité ;
4. elle élit l'organe de contrôle ;
5. elle accepte les comptes et le rapport de gestion (y compris le rapport de l'organe de contrôle) ;
6. elle fixe les cotisations des membres dans un règlement et modifie ce dernier ;
7. elle donne décharge aux membres du comité ;
8. elle décide de la dissolution ou de la fusion de l'association ;
9. elle décide l'orientation stratégique à donner à l'activité de l'association et des grands axes du mandat de prestations confié à l'Institut de formation.

Article 12

Convocation, droit de proposer des objets à mettre à l'ordre du jour, assemblées des délégué-es ordinaires et extraordinaires

L'assemblée des délégué-es est convoquée par le comité. Le comité convoque aussi une assemblée des délégué-es lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande écrite en indiquant quels seront les objets des délibérations et quelles sont ses propositions. En ce cas, l'assemblée des délégué-es sera convoquée dans les 30 jours.

Les assemblées des délégué-es ordinaires ont lieu au moins une fois par an. Il est possible de convoquer en tout temps une assemblée des délégué-es extraordinaire.

Article 13

Délai de convocation, documents

L'assemblée des délégué-es est convoquée au moyen d'une invitation écrite remise 20 jours au moins avant la date prévue, indiquant les objets des délibérations et les propositions du comité, voire, le cas échéant, des délégué-es.

L'assemblée des délégué-es ne peut statuer sur des propositions relatives à des objets de délibération non annoncés en bonne et due forme.

Article 14

Assemblée universelle

Tou-tes les délégué-es peuvent, sauf objection, tenir une assemblée des délégué-es sans se conformer aux formes prescrites applicables à la convocation. Cette assemblée universelle délibère valablement de tous les objets qui sont de la compétence de l'assemblée des délégué-es aussi longtemps que tous les délégué-es sont présent-es.

Article 15

Droit de vote

Chaque délégué-e (ou, en cas d'empêchement son ou sa suppléant-e) dispose d'une voix à l'assemblée des délégué-es. La suppléance entre les délégué-es ou leurs suppléant-es est également admise. Dans ce cas, le nombre des voix à disposition du ou de la délégué-e effectuant la suppléance augmente du nombre de voix dont dispose-nt la ou les personnes déléguées qu'il ou elle remplace.

Article 16

Conduite des débats, délibérations, procès-verbal

Le président ou la présidente dirige les débats de l'assemblée des délégué-es. En son absence, il ou elle est remplacé-e par le vice-président ou la vice-présidente. Si celui-ci ou celle-ci est aussi absent, l'assemblée des délégué-es élira un président ou une présidente de séance.

Le président ou la présidente désigne un rédacteur ou une rédactrice du procès-verbal et un scrutateur ou une scrutatrice.

Pour être valables, les décisions de l'association doivent être prises à la majorité absolue des délégué-es présent-es ; la majorité des deux tiers des délégué-es présent-es est requise pour décider la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les décisions de l'assemblée des délégué-es sont consignées dans un procès-verbal, qui sera signé par la personne qui a dirigé les débats et par celle qui a rédigé le procès-verbal.

b) Comité

Article 17

Composition

Le comité directeur est composé du comité présidentiel de l'Union syndicale suisse (en abrégé : USS). La procédure formelle (confirmation par l'assemblée des délégué-es) est régie par l'article 18.

Article 18

Durée du mandat, organisation

Les membres du comité correspondent au comité présidentiel de l'USS (article 17) et sont formellement élu-es par l'assemblée des délégué-es pour une durée de mandat d'un an. Le mandat commence le jour de l'élection et prend fin avec la première assemblée ordinaire des délégué-es suivant la clôture de l'exercice comptable. Si un-e membre est remplacé-e avant l'expiration de son mandat, sa remplaçante ou son remplaçant entre en fonction pour la durée restante du mandat.

À l'exception de la présidente ou du président, le comité se constitue lui-même et élit notamment la vice-présidente ou le vice-président. Il adopte un règlement d'organisation concernant sa gestion des affaires ainsi qu'un règlement sur la commission spécialisée, lesquels doivent être approuvés par l'assemblée des délégué-es pour être valables.

Article 19

Tâches

Le comité statue sur toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe en vertu de la loi ou des statuts. Le comité a en particulier les tâches suivantes :

1. il supervise l'association et donne les instructions nécessaires ;
2. il applique les décisions de l'assemblée des délégué-es ;
3. il approuve le budget et doit en tenir les délégué-es informé-es ;
4. il soumet à l'assemblée des délégué-es des propositions concernant les comptes, le rapport de gestion et la décharge des membres du comité ;
5. il convoque et prépare l'assemblée des délégué-es ;
6. il planifie, exécute et surveille l'activité de l'association ;
7. il définit le droit de signature et son inscription au registre du commerce ;
8. il adopte et vérifie annuellement le mandat de prestations confié à l'Institut de formation ;
9. il embauche et licencie les membres de la direction de l'Institut et en surveille la gestion ;
10. il définit la politique de l'Institut de formation ;
11. il conclut les contrats importants en vertu du règlement d'organisation ;
12. il définit la politique tarifaire de l'Institut de formation ;
13. il élit les membres de la commission spécialisée ;
14. il édicte les règlements, notamment le règlement d'organisation et le règlement de la commission spécialisée en vertu de l'art. 18.

Article 20

Convocation, délibérations, procès-verbal

Les réunions du comité sont convoquées par le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente en cas d'empêchement du premier ou de la première, aussi souvent qu'il paraît nécessaire, mais au moins trois fois par an. Une réunion est aussi convoquée par le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente en cas d'empêchement du premier ou de la première, si un autre membre du comité en fait la demande écrite avec indication des motifs.

Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal, qui sera signé par le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente en cas d'empêchement du premier ou de la première, et par son rédacteur ou sa rédactrice.

Les détails concernant la convocation, de même que ceux concernant le quorum et les délibérations, se conforment au règlement d'organisation.

c) Direction de l'Institut

Article 21

Composition

La direction de l'Institut se compose du directeur ou de la directrice et de son adjoint ou adjointe.

Article 22

Tâches

La direction de l'Institut conduit les affaires courantes de l'association dans le cadre du règlement d'organisation.

d) Organe de révision

Article 23

Election, durée du mandat

L'organe de révision est formé de personnes physiques ou morales qualifiées, indépendantes du comité et des membres de l'association.

L'organe de révision est élu par la première assemblée des délégué-es ordinaire qui suit la fin de l'exercice. Son mandat est d'un an. Il commence le jour de l'élection et s'achève à la première assemblée des délégué-es ordinaire organisée après la fin de l'exercice suivant.

Article 24

Obligation de vérifier et de rendre compte

L'organe de révision vérifie la tenue de la comptabilité et présente chaque année un rapport écrit à l'assemblée des délégué-es.

e) Commission spécialisée

Article 25

Composition

La commission spécialisée est composée de représentantes et représentants des organisations de patronage.

Chaque grande organisation membre doit déléguer au minimum une représentante ou un représentant.

Fait également partie de la commission spécialisée la personne responsable du domaine de la formation au sein de l'Union syndicale suisse (USS).

Les dispositions relatives à la commission spécialisée sont définies dans un règlement séparé.

Article 26

Election, durée du mandat

La commission spécialisée est élue par le comité.

Ses membres sont élu-es pour une durée de mandat d'un an.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

Article 27

Exercice

L'exercice de l'association coïncide avec l'année civile. Ses comptes sont bouclés à la fin de l'exercice.

Article 28

Communications

Les communications de l'association sont adressées par écrit à ses membres, à l'exception de l'invitation aux assemblées des délégué-es, qui est envoyée directement aux délégué-es.

Article 29

Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée des délégué-es convoquée exclusivement dans ce but ; elle requiert la majorité des deux tiers des délégué-es présent-es.

Le comité règle la liquidation, il présente un rapport et établit un décompte final à l'attention de l'assemblée des délégué-es.

Tout excédent d'actifs résultant de la dissolution sera versé à la fondation de l'Ecole syndicale suisse ou, si cette dernière devait ne plus exister, à l'Union syndicale suisse.

Article 30

Fusion

En cas de fusion avec une institution poursuivant des objectifs analogues au identiques, l'assemblée des délégué-es décide de la marche à suivre sur proposition du comité.

Article 31

Clause d'arbitrage

Tous les litiges à propos des présents statuts opposant des membres de l'association entre eux, des membres de l'association à l'association, des organes de l'association entre eux ou l'association à certains de ses organes, sont soumis à un tribunal arbitral de trois membres qui a la compétence exclusive de les régler. Le siège du tribunal arbitral est à Berne. Le tribunal arbitral détermine la procédure applicable.

Une partie qui entend ouvrir une procédure arbitrale le communiquera par écrit à l'autre partie en mentionnant ses conclusions et en indiquant l'arbitre qu'elle a choisi. Dans les trente jours, l'autre partie désigne son arbitre et communique son choix à la partie qui a intenté l'action. Les deux arbitres désignent un troisième arbitre dans les trente jours pour présider le tribunal arbitral. La date du cachet postal fait foi.

Si la partie défenderesse omet de désigner son arbitre dans le délai imparti, ou que les arbitres nommé-es par les parties omettent de désigner un président ou une présidente, la désignation se fait par le doyen ou la doyenne, adhérent du Parti socialiste suisse, des membres du collège des juges ordinaires du Tribunal fédéral suisse de Lausanne. Si celui-ci ou celle-ci devait avoir un empêchement, il ou elle serait remplacé-e par le membre du collège, adhérent du Parti socialiste suisse, venant au deuxième rang dans l'ordre d'ancienneté.

Article 32

Disposition finale

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégué-es du 7 mai 2001 et sont entrés en vigueur lors de l'assemblée des délégué-es extraordinaire prévue le 28 juin 2001. A leur entrée en vigueur, ils remplaçaient les statuts antérieurs dans leur totalité.

Les statuts ont été révisés par l'assemblée des délégué-es le 24 juin 2009, ainsi qu'en mars 2014 et le 27 mai 2016.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée extraordinaire des délégué-es du 1^{er} septembre 2025 et entrent en vigueur immédiatement.

Le président:

Pierre-Yves Maillard

Le directeur de l'Institut a.i. :

Vincent Vernez

Lieu/date:

Lieu/date:
